

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24319090

Déposé
08-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445251972

Nom(en entier) : **TRADINEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Colline du Glain 37
: 1330 Rixensart**Objet de l'acte :** OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-neuf décembre deux mil vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue en l'étude dudit Notaire l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "TRADINEX", ayant son siège à 1332 Genval, Colline de Glain, n°37, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0445.251.972, immatri-culée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0445.251.972, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître CORNELIS, Notaire à Anderlecht, le 1er octobre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 octobre suivant sous le numéro 911018-343, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal (actant la fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée « DELOTHO ») dressé par Maître Stéphanie LAUDERT, Notaire à La Hulpe, le 6 septembre 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 septembre 2007 sous le numéro 07139637, et dont le siège a été transféré à son adresse actuelle par décision de l'organe d'administration en date du 28 mai 2021, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 15 mars 2022 sous le numéro 22035188.

Ladite assemblée générale, régulièrement constituée, a décidé à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.**MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE.**

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Prési-dent de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

L'assemblée décide de remplacer l'article trois des statuts par le texte suivant :

« Article 3.- OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'import, l'export et la représentation de tous produits et marchandises.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

De façon générale la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter, en étendre ou en favoriser la réalisation.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. »

DEUXIEME RESOLUTION.

ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

TROISIEME RESOLUTION.

SUPPRESSION DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET SA MISE A DISPOSITION POUR DES DISTRIBUTIONS FUTURES.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit HUIT MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (8.056,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-CINQ EUROS (12.395,00 €), a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités requises pour la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

QUATRIEME RESOLUTION.

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : caractère de la société

Article 1 : forme juridique – dénomination sociale

1.1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

1.2. Elle est dénommée « **TRADINEX** ».

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents ou communications, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 : siège social

2.1. Le siège social est établi sur le territoire de la région wallonne.

2.2. Conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations, l'administrateur unique ou les administrateurs ont le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'administrateur unique ou des administrateurs n'impose pas de modification des statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée

générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts.

2.3. La société peut établir, par simple décision de l'administrateur unique ou des administrateurs, des sièges administratifs ou d'activités tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'import, l'export et la représentation de tous produits et marchandises.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

De façon générale la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter, en étendre ou en favoriser la réalisation.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. »

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : APPORT - CAPITAUX PROPRES

Article 5 : apport

Sept cent cinquante (750) actions ont été émises en rémunération des apports.

Les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles ou indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.

Article 6 : modification des apports

a) Apport en numéraire

6.1. Conformément à l'article 5:128 du Code des sociétés et des associations, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Lorsqu'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence ne revient qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre. L'émission a lieu dans le respect de l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, à moins que l'émission ne se fasse dans chaque classe, proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les actionnaires dans chacune desdites classes.

Toutefois, en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence à l'égard de ces nouvelles actions.

6.2. Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de préférence ainsi que le délai d'exercice de celui-ci sont communiqués aux actionnaires dans les formes prévues à l'article 25.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de préférence est exercé par l'usufruitier, sous réserve de toute convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires tel que décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées, conformément aux présents statuts.

6.3. L'assemblée générale appelée à délibérer et à décider de l'émission d'actions nouvelles, d'obligations convertibles ou de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer

le droit de préférence. Cette proposition doit être annoncée dans la convocation. La décision est prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et en respectant les articles 5:123 et 5:131, alinéas 5 à 7 du Code des sociétés et des associations.

Aux termes du rapport rédigé conformément à l'article 5:121, § 1er, ou 5:122, alinéa 1er, l'administrateur unique ou les administrateurs justifient dans ce cas expressément les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Aux termes du rapport visé à l'article 5:121, § 2, ou 5:122, alinéa 2, le commissaire évalue le cas échéant si les données financières et comptables contenues dans le rapport que l'administrateur unique ou les administrateurs ont établi conformément à l'alinéa 2, sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette déclaration est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'administrateur unique ou les administrateurs.

En l'absence des rapports susmentionnés, la décision de l'assemblée générale est nulle.

b) Apport en nature

6.4. En cas d'apport en nature, il est procédé comme prévu aux articles 5:133 et suivants du Code des sociétés et des associations.

c) Libération des apports

6.5. Conformément à l'article 5:125 du Code des sociétés et des associations, les actions doivent être libérées à leur émission, sauf disposition contraire des conditions d'émission.

6.6. Lorsqu'un apport en numéraire n'est pas entièrement libéré à son émission, l'administrateur unique ou les administrateurs décident souverainement du moment et du montant des appels de fonds réclamés. L'appel est notifié aux actionnaires dans les formes prévues à l'article 25, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement.

Conformément à l'article 1:9, §2, 1°, du Code des sociétés et des associations, le débiteur d'un apport en numéraire devient, de plein droit et sans mise en demeure, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle était exigible.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

L'exercice du droit de vote et du droit aux distributions de dividendes ainsi qu'au produit de la liquidation afférant aux actions pour lesquelles un ou plusieurs appels de fonds exigibles n'ont pas été honorés est suspendu aussi longtemps que ces appels n'ont pas été effectués. Il en est de même du droit de vote et du droit aux distributions de dividendes ainsi qu'au produit de la liquidation afférant aux actions émises en rémunération d'un apport en nature ou en industrie tant que l'apport n'a pas été effectivement libéré.

d) Remboursement d'apport

6.7. En présence d'actions faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, le démembrement de propriété est reporté sur le produit de tout remboursement d'apport attribué aux actions démembrées, sous réserve de toute convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire

Titre III : titres

Article 7 : actions nominatives

7.1. Les actions sont nominatives, indivisibles, et ne peuvent être données en garantie.

7.2. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le registre des actions nominatives peut être tenu sous une forme électronique.

Chaque action nominative fait l'objet d'une inscription dans le registre. Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions, à leur demande.

En présence d'actions faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre, avec l'indication de leurs droits respectifs.

7.3. Un transfert d'actions n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par l'administrateur unique ou les administrateurs et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

L'administrateur unique ou les administrateurs peuvent toutefois reconnaître et inscrire un transfert dans le registre, sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous une forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par une signature électronique visée à l'article 8.1, 3° du Code civil.

Article 8 : cessibilité des actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

a) Cessions libres

8.1. Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

b) Cessions soumises à agrément

8.2. Si la société compte plusieurs actionnaires, tout actionnaire souhaitant céder ses actions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, à une personne autre que celles visées à l'article 8.1. doit, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, détenant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'administrateur unique ou aux administrateurs, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de l'opération.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'administrateur unique ou les administrateurs en transmettent la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'administrateur unique ou les administrateurs notifient au cédant le sort réservé à sa demande.

En cas de transfert d'actions par décès, les héritiers ou légataires autres que ceux visés à l'article 8.1. sont tenus de solliciter l'agrément des actionnaires titulaires du droit de vote, selon les mêmes modalités.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix ou à la valeur mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix ou de cette valeur, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils acquièrent s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de l'accord qui pourrait intervenir sur le prix ou, à défaut, dans les six mois de la clôture de l'expertise.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou à cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres droits ou titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

c) Cessions interdites

8.3. Conformément à l'article 5:67 du Code des sociétés et des associations, toute cession d'actions réalisée en violation des dispositions qui précèdent n'est opposable ni à la société ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi. Une telle cession ne peut faire l'objet d'une inscription dans les registres de la société.

Article 9 : indivisibilité des titres

9.1. Chaque titre émis par la société est indivisible à l'égard de cette dernière.

9.2. Lorsque plusieurs personnes sont pleines propriétaires et/ou usufruitières d'un même titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que ces personnes désignent une personne en leur sein afin d'exercer, en leur nom et pour leur compte, l'ensemble des droits afférents aux titres concernés. A défaut d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des détenteurs des titres concernés.

9.3. Lorsqu'un titre fait l'objet d'un démembrement entre usufruit et nue-propriété, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 : ayant-droit

10.1. Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

10.2. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Titre IV : administration et contrôle

Article 11 : administrateurs

a) Généralités

11.1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'administrateur unique ou les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par

un contrat de travail.

En présence de plusieurs administrateurs, ces derniers agissent ensemble conjointement.

11.2. Conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

b) Nomination, révocation et démission

11.3. Chaque administrateur est nommé par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée. Son mandat peut être renouvelé un nombre illimité de fois.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

c) Rémunération et remboursement de frais

11.4. Par dérogation à l'article 5:72 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide pour chaque administrateur s'il est rémunéré ou non pour l'exercice de son mandat.

L'administrateur unique ou les administrateurs sont indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais sont portés en compte des frais généraux.

Article 12 : pouvoirs des administrateurs

Conformément à l'article 5:73 du Code des sociétés et des associations, l'administrateur unique ou les administrateurs ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur unique ou les administrateurs peuvent charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société. L'administrateur unique ou les administrateurs uniques qui ont désigné l'organe de gestion journalière sont chargés de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations. Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe chargé de la gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 13 : représentation de la société

13.1. La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, soit par son administrateur unique, soit par les administrateurs agissant conjointement.

Si l'administrateur unique ou les administrateurs ont chargé une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ces personnes représentent également la société dans le cadre de cette gestion.

13.2. La société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14 : contrôle

14.1. Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels au regard du Code des sociétés et des associations et des présents statuts doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Toutefois, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 3:72, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

14.2. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la

situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs, conformément à l'article 3:66 du Code des sociétés et des associations.

Titre V : assemblée générale

Article 15 : réunions

15.1. L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième vendredi du mois de mai, à quinze heures. L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de la société ou sur le territoire de la même commune.

15.2. Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou autrement.

Article 16 : convocations

16.1. Conformément à l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations, l'administrateur unique ou les administrateurs, et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième (1/10ième) du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

16.2. Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations, qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

16.3. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et du commissaire leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités.

16.4. La convocation est communiquée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, d'actions nominatives sans droit de vote et de parts bénéficiaires nominatives sans droits de vote, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

16.5. Les convocations aux réunions de l'assemblée générale sont adressées par courrier électronique aux actionnaires, titulaires d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société, administrateurs et commissaires ayant fait usage de la faculté visée à l'article 25.1.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire envoyé le même jour que les convocations par courrier électronique, aux actionnaires, titulaires de titres ainsi qu'aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 17 : admission

17.1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

17.2. Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, tout titulaire de titres doit, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par un écrit adressé à l'administrateur unique ou aux administrateurs son intention de participer à l'assemblée.

17.3. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative, en respectant les conditions d'admission prévues ci-avant. Il en est de même des nus-propriétaires d'actions.

Article 18 : tenue de l'assemblée générale

a) Liste des présences

18.1. Il est tenu une liste des présences lors de chaque réunion de l'assemblée générale. Chaque titulaire de titres peut consulter cette liste.

Avant de participer à l'assemblée, les titulaires de titres ou leurs mandataires qui participent à la réunion en présentiel sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social du titulaire de titres concerné et le nombre de titres qu'il représente.

b) Participation à distance

18.2. En présence de plusieurs actionnaires, l'administrateur unique ou les administrateurs peuvent prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société et choisi par l'administrateur unique ou les administrateurs. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Des conditions supplémentaires peuvent être associées par l'administrateur unique ou les administrateurs à l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres qui participent à distance de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre à ces titulaires de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale.

c) Bureau

18.3. Les assemblées générales sont présidées par l'actionnaire titulaire du droit de vote présent le plus âgé.

Si le nombre de personnes présentes le permet, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs.

Les membres du bureau ne peuvent pas assister à distance à l'assemblée générale.

d) Réponse aux questions

18.4. L'administrateur unique ou les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur des points à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Lorsque la société dispose d'un commissaire, celui-ci communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit aux administrateurs et répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

L'administrateur unique ou les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, dans les délais définis à la convocation, poser des questions par écrit à l'adresse postale ou électronique communiquée aux termes de la convocation à l'assemblée.

e) Délibérations

18.5. Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires disposant du droit de vote participent à l'assemblée et qu'ils le décident à l'unanimité.

Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu en vertu de la loi, il n'est pas tenu compte des

actions sans droit de vote, des actions dont le droit de vote a été suspendu et des nus-proprétaires d'actions pour la détermination des conditions de quorum et de majorité.

i. Quorum

18.6. A l'exception des cas où un autre quorum de présence est requis par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence d'actionnaires détenant ensemble les droits de vote liés à la moitié au moins des actions émises par la société.

ii. Majorité

18.7. A l'exception des cas où une majorité plus contraignante ou l'unanimité est requise par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

f) Droit de vote et modalités d'exercice

18.8. Le vote se fait par main levée ou par appel nominal, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

i. Actions détenues en indivision ou faisant l'objet d'un démembrement de propriété

18.9. Si plusieurs personnes sont pleines propriétaires ou usufruitières d'une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce que les personnes concernées aient désigné une personne en leur sein afin d'exercer le droit de vote pour le compte de toutes.

18.10. L'usufruitier d'une action exerce le droit de vote auquel donne droit cette action, quel que soit le type d'assemblée générale et les points portés à l'agenda.

ii. Exercice du droit de vote en cas de transfert d'actions

18.11. En cas de cession d'actions par décès soumise à l'obtention de l'agrément des actionnaires conformément à l'article 8, le droit de vote liées auxdites actions est suspendu jusqu'à l'obtention dudit agrément.

iii. Vote par représentation

18.12. Tous les actionnaires disposant du droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration. Par procuration, il faut entendre le pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale.

Ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature électronique conformément à l'article 8.1, 3° du Code civil). L'administrateur unique ou les administrateurs peuvent arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les procurations doivent être communiquées par écrit, par courrier postal ou électronique, à l'adresse indiquée à la convocation, et sont vérifiées par le bureau de l'assemblée.

Les titulaires d'un même droit portant sur un même titre doivent se faire représenter par une seule et même personne. Sont également considérés disposer d'un même droit portant sur un même titre, pour l'application de la présente disposition, les pleins propriétaires et les usufruitiers d'un même titre.

iv. Vote anticipé

18.13. En présence de plusieurs actionnaires, l'administrateur unique ou les administrateurs peuvent autoriser l'exercice du droit de vote par correspondance, avant l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire qu'ils déterminent au préalable et qui est annexé à la convocation. Pour que le droit de vote soit valablement exercé, le formulaire dûment complété, daté et signé par l'actionnaire concerné doit être envoyé à l'adresse électronique reprise à la convocation au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

g) Procès-verbaux

18.14. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Lorsque des titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats

émis en collaboration avec la société participent à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

La liste des présences et les rapports éventuels ainsi que les procurations ou les votes anticipés doivent être annexés au procès-verbal.

L'ensemble des procès-verbaux et de leurs annexes est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la société.

h) Assemblée générale écrite

18.15. Conformément à l'article 5:85 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. L'administrateur unique ou les administrateurs, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

A cette fin, l'administrateur unique ou les administrateurs enverront une circulaire, par courrier postal ou électronique, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires ayant le droit de vote d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires ayant le droit de vote n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et le recours à la procédure écrite dans le délai indiqué.

Titre VI : exercice social – comptes annuels – affectation du résultat

Article 19 : exercice social – comptes annuels

19.1. L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

19.2. Chaque année, l'administrateur unique ou les administrateurs dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Conformément à l'article 5:99 du Code des sociétés et des associations, l'administrateur unique ou les administrateurs ont le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque nationale de Belgique. En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par l'administrateur unique ou les administrateurs.

Article 20 : rapport de gestion

L'administrateur unique ou les administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Toutefois, ils ne sont pas tenus à l'établissement de ce rapport aussi longtemps que la société est une petite société répondant à l'un des critères visés à l'article 3:4 du Code des sociétés et des associations.

Article 21 : répartition bénéficiaire

a) Affectation des bénéfices

21.1. Les bénéfices nets reçoivent l'affectation que lui donne l'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur unique ou des administrateurs.

Le paiement des dividendes attribués par l'assemblée générale se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par elle ou par l'administrateur unique ou les administrateurs, en une ou plusieurs fois.

21.2. L'administrateur unique ou les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, dans les conditions prévues à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations. Ils fixent le montant de ces distributions et la date de leur paiement.

Tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

b) Droit aux dividendes

21.3. Lorsqu'une action fait l'objet d'un démembrement de propriété, l'ensemble des dividendes distribués sont attribués exclusivement à l'usufruitier, en ce compris, sans préjudice de l'obligation de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit, les dividendes qui sont prélevés sur des réserves constituées avant la naissance du démembrement de propriété ou sur des produits exceptionnels, le tout sous réserve de toute convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

TITRE VII : dissolution – liquidation

Article 22 : dissolution

22.1. La société est dissoute:

- par une décision de l'assemblée générale;
- de plein droit, à la suite d'un fait ou événement prévu par la loi;
- par une décision judiciaire.

La dissolution entraîne la clôture de l'exercice.

D'autant que de besoin, il est précisé que le décès, l'incapacité, la déconfiture ou la faillite d'un actionnaire ou d'un administrateur n'entraîne pas la dissolution de la société.

22.2. La décision de l'assemblée générale de dissolution de la société peut être prise à tout moment selon les quorum et majorité applicables en cas de modification des statuts. Le cas échéant, il est procédé comme indiqué aux articles 2:71 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 23 : liquidation

23.1. La société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutes les pièces émanant de la société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

a) Nomination de liquidateurs

23.2. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'administrateur unique ou les administrateurs alors en fonction assurent le rôle de liquidateurs. Ces derniers agissent selon les règles de délibérations applicables à l'administrateur unique ou aux administrateurs en vertu des présents statuts.

23.3. En vertu de l'article 2:84 du Code des sociétés et des associations, s'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Le tribunal compétent est celui du ressort où la société a son siège le jour de la décision de dissolution. Si le siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui du ressort où la société avait son siège six mois avant la décision de dissolution.

b) Pouvoirs des liquidateurs

23.4. Les liquidateurs disposent du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

23.5. Conformément à l'article 2:88 du Code des sociétés et des associations, les liquidateurs ne peuvent toutefois accomplir les actes suivants qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale:

- poursuivre l'activité jusqu'à la réalisation des actifs;
- contracter des crédits afin de payer les dettes de la société;
- hypothéquer ou donner en gage les biens de la société;
- vendre par adjudication publique les immeubles de la société si les liquidateurs ne les jugent pas nécessaires au paiement des dettes de la société;
- vendre de gré à gré les immeubles de la société, qu'ils estiment ou non pareille vente nécessaire au paiement des dettes de la société;
- faire apport d'un élément du patrimoine à d'autres sociétés ;
- racheter les actions de la société en application de l'article 2:97, §3 du Code des sociétés et des associations.

L'apport de l'ensemble du patrimoine à d'autres sociétés ainsi que le rachat des actions de la société par les liquidateurs requièrent l'autorisation de l'assemblée générale accordée dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En cas de dissolution judiciaire, l'autorisation visée ci-avant est accordée par le tribunal.

c) Représentation de la société dans le cadre de la liquidation

23.6. La société est valablement représentée, dans le cadre de la liquidation, par le liquidateur unique ou les liquidateurs agissant conjointement.

Article 24 : répartition du solde de la liquidation

24.1. Chaque action donne droit à une même quote-part du solde de la liquidation.

24.2. S'il résulte des comptes visés à l'article 2:100, § 1er du Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, les liquidateurs soumettent, avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

L'obligation visée à l'alinéa qui précède de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

24.3. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes de la société, les liquidateurs distribuent aux détenteurs d'actions les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales. Ils leur remettent les biens qu'ils ont dû conserver pour un partage ultérieur.

Lorsqu'une action fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, ledit démembrement est reporté sur les actifs attribués en remboursement des actions démembrées.

Titre VIII : dispositions finales

Article 25 : communications – élection de domicile

a) Communication par courrier électronique

25.1. Conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire, le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration d'une société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'administrateur unique ou les administrateurs aux fins de communiquer avec la société. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'actionnaire ou le titulaire de titres concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

L'administrateur unique ou les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur ou le commissaire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

b) Communication par courrier ordinaire

25.2. Sauf disposition statutaire contraire, la société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires, les titulaires de titres ainsi que l'administrateur unique ou les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

c) Election de domicile

25.3. Pour l'exécution des présents statuts, chaque administrateur, qu'il agisse ou non en qualité de liquidateur et, le cas échéant, chaque commissaire est réputé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, notifications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

25.4. Les détenteurs de titres ont l'obligation de communiquer l'adresse de leur domicile à la société, ainsi que tout changement ultérieur de celui-ci. A défaut de notification d'un changement de domicile à la société, ils sont réputés avoir élu domicile en leur dernier domicile valablement notifié à la société.

Les détenteurs de titres domiciliés à l'étranger sont tenus de faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des présents statuts et plus généralement pour toute relation avec la société. A défaut, ils sont réputés avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, notifications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

Article 26 : divisibilité – Code des sociétés et des associations

La nullité de tout ou partie de l'une ou plusieurs des dispositions des présents statuts n'entraînera pas la nullité des autres dispositions des présentes ni même des présents statuts dans leur ensemble. L'exécution des présentes devra être maintenue, dans les limites de ce qui est légalement autorisé.

Les dispositions des présentes qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Article 27 : droit applicable – règlement des différends

27.1. Les présents statuts sont exclusivement soumis aux dispositions du droit belge.

27.2. En cas de différend découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, les parties devront d'abord procéder à une première phase de conciliation.

A défaut d'accord au terme de cette première phase, les parties recourront à la médiation. Les parties feront application du règlement de médiation du Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI).

Si la médiation n'aboutit pas à un accord, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un arbitre désigné conformément à ce règlement.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

CINQUIEME RESOLUTION.

DEPOT DE LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, conformément aux résolutions qui précèdent, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de la société peuvent être consultés sur le site suivant : « <https://statuts.notaire.be> ».

SIXIEME RESOLUTION.

ADRESSE DU SIÈGE.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est située à 1332 Genval, Colline de Glain, n°37.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement à fin d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge.

SIGNE TANGUY LOIX, NOTAIRE A FRASNES-LEZ-ANVAING.

Déposés en même temps l'expédition de l'acte modificatif, le rapport de l'organe d'administration et le texte coordonné des statuts.